

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		FRAIS POSTAUX	
Ordinaires.....	un an six mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. 156 — Conakry	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 Syllis	Guinée (ordinaires)..... 5 Syllis	
Guinée.....	730 Syllis 420 Syllis			Afrique (avion)..... 10 Syllis	
.....	un an six mois	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'Imprimerie Nationale « Patrice- Lumumba » — Compte bancaire I.N.P.L. n° 32-34-51-491 Crédit National Siège		Autres pays (avion)..... 20 Syllis	
.....	920 Syllis 520 Syllis			ANNONCES ET AVIS	
.....	1 180 Syllis 650 Syllis			Les annonces devront parvenir le 10 ^{er} au plus tard, les 7 et 23 de chaque mois.	
.....	35 Syllis				
.....	30 Syllis				

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Lois, Décrets, Ordonnances et Arrêtés

Domaines.....	45
Annonce légale.....	48

1981	Assemblée Populaire Nationale	Pages
9 nov. 81	036 APN. — Loi portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.....	39

1982	Présidence de la République	Pages
27 févr. ...	100 PRG. — Décret portant nomination du camarade Boubacar Talibé Baldé en qualité de directeur Financier de Sogufab.....	43
27 févr. ...	101 PRG. — Décret promulguant la loi n° 001 APN du 20 janvier 1982.....	43
27 févr. ...	102 PRG. — Décret portant promotion du camarade Ahmadou Tidiane Bah, au rang de 1 ^{er} secrétaire à l'ambassade de Guinée à Paris.....	43
2 mars ...	103 PRG. — Décret portant nomination du camarade Alpha Ibrahima Diallo, en qualité d'administrateur du Palais du Peuple.....	43
4 mars ...	106 PRG. — Décret portant nomination du camarade Lansana Kouyaté, en qualité de directeur adjoint à ONADER.....	44
4 mars ...	107 PRG. — Décret portant nomination de certains hauts fonctionnaires de l'Etat.....	44
4 mars ...	108 PRG. — Décret portant mouvement de certains hauts fonctionnaires de l'Etat.....	44
4 mars ...	109 PRG. — Décret accordant la grâce de remise de peine à la camarade Rabiatou Bah, commerçante à Freetown.....	44
10 mars ...	110 PRG. — Décret détachant le camarade Momory Camara auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique (C.E.A.).....	44
10 mars ...	112 PRG. — Décret portant nomination du camarade Mory Diakité, en qualité chef du service financier à Coyah.....	44
10 mars ...	113 PRG. — Décret abrogeant l'article 1 du décret n° 645 PRG du 25 novembre 1981.....	44

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Loi n° 036/APN/81 du 9 novembre 1981

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;

APRES en avoir délibéré ;

ADOpte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

PREVENTION DES ACTIONS DESTRUCTIVES DES EAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La présente loi a pour but :

— de réglementer l'utilisation des eaux sous quelque forme qu'elles se présentent ;

— de définir les normes auxquelles doivent répondre les ouvrages, constructions et installations édifiés dans le but :

- 1) d'étudier le régime hydrologique des eaux ;
- 2) de régulariser le régime des eaux ;
- 3) de satisfaire les besoins en eau de la population et de l'économie nationale ;
- 4) de prévenir et de combattre les actions dégradant les eaux ;
- 5) de protéger les eaux contre la pollution et l'épuisement.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions de la présente Loi :

- a) les cours-d'eau et lacs naturels et artificiels, les étangs, les mares ;

- b) les eaux souterraines de toute nature, les sources ;
- c) les eaux territoriales maritimes ;
- d) les lits et les berges des cours d'eau, les cuvettes des lacs, les rivages des lacs et de la mer ;
- e) les ouvrages édifiés sur les eaux ou en liaison avec les eaux qui, directement ou indirectement, modifient le régime ou la direction de l'écoulement ou la qualité des eaux ;
- f) les eaux formant ou traversant la frontière de l'Etat dans la mesure ou des Conventions auxquelles la République Populaire Révolutionnaire de Guinée a souscrit ne prévoient pas d'autres dispositions.

Art. 3. — La coordination de la gestion des ressources en eau est assurée par un Comité National des Eaux (CNE).

La composition, les attributions, et le fonctionnement du Comité National des Eaux sont définis par Décret du Président de la République.

Art. 4. — La gestion des ressources en eau, ainsi que l'application des Lois et Règlements en matière d'inventaire, de conservation, d'aménagement et d'exploitation de ces ressources sont assurés par un Office de mise en valeur des eaux de Guinée (OMVEG). La structure et le fonctionnement de l'OMVEG sont déterminés par Décret du Président de la République.

CHAPITRE II

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES ACTIONS DESTRUCTIVES DES EAUX

Art. 5. — Dans le but de prévenir et de lutter contre les actions destructives des eaux, la construction d'ouvrages de régularisation et d'endiguement des cours d'eau, de protection des berges, le reboisement des terrains dégradés des bassins hydrographiques et l'édification d'installations de prévision et d'annonce des crues et des étiages seront réalisés par l'Etat.

Le choix de l'emplacement des ouvrages et constructions de toutes sortes dans les lits majeurs des cours d'eau ou dans les zones inondables est soumis à l'autorisation de l'OMVEG. Ce choix doit tenir compte des mesures nécessaires pour éviter les inondations.

Art. 6. — Les digues, les ponts, les prises d'eau et toutes autres constructions qui peuvent constituer des obstacles à l'écoulement naturel des eaux, doivent être exécutés et exploités de telle manière que les modifications défavorables à l'écoulement soient réduites au minimum.

Art. 7. — La mise en exploitation d'ouvrage hydrauliques et autres installations qui modifient le régime d'écoulement naturel des eaux ou le chenal et le gabarit des voies navigables sera obligatoirement soumis à l'autorisation de l'OMVEG et du Ministère des Transports.

Art. 8. — La modification du régime d'écoulement naturel des eaux est soumis à l'autorisation expresse de l'OMVEG. Toute personne physique ou morale qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus serait tenue de réparer tout dégât qui en résulterait sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles elle s'expose.

CHAPITRE III

PROJECTION DES LITS, DES BERGES ET DES OUVRAGES DE DEFENSE

Art. 9. — le lit est la partie du terrain naturel sur laquelle s'écoulent les eaux drainées du bassin hydrographique. La partie occupée par l'écoulement des bases et moyennes eaux forme le lit mineur.

Les terrains soumis aux inondations pendant les hautes eaux constituent le lit majeur. Les limites du lit majeur sont déterminés par Arrêté du Ministre de tutelle de l'OMVEG.

Art. 10. — Les lits mineurs des cours d'eau, les cuvettes des lacs ainsi que le fond des eaux territoriales maritimes, les estuaires et chenaux de marée sont administrés par l'OMVEG.

Les terrains qui constituent les lits majeurs des cours d'eau ou qui se trouvent dans les zones inondables des lacs et des étangs sont laissés à l'administration des personnes physiques ou morales qui les occupent et qui les exploitent.

Art. 11. — l'entretien, la réparation et la réfection des ouvrages construits dans les lits aménagés incombent aux Administrateurs ou exploitants de ces ouvrages.

Art. 12. — L'entreposage de tous matériaux dans les lits mineurs des cours d'eau est interdit.

Art. 13. — L'exploitation de sable, gravier, cailloux, argile, marne et tout autre matériau des lits mineurs des cours d'eau, des lacs ou de la mer est soumise à l'autorisation de l'OMVEG. L'exploitation des matériaux du lit mineur dans les zones aménagées ou près des barrages, digues, prises d'eau, ponts et autres ouvrages est soumise, outre l'autorisation ci-dessus prescrite à l'alinéa 1 du présent article, à l'autorisation des Administrateurs de ces ouvrages.

Art. 14. — Aux alentours des retenues d'eau et autres ouvrages hydrauliques ainsi que le long des cours d'eau seront aménagées des zones de protection dont l'étendue et le mode d'utilisation des terrains qu'elles englobent sont définis par Arrêté du Ministre de tutelle de l'OMVEG.

Art. 15. — Dans le but de protéger les digues, les barrages et autres ouvrages de défense contre les actions destructives des eaux, sont interdits :

a) l'extraction de terre ou autres matériaux des digues, des barrages et autres ouvrages de défense ainsi que des zones de protection des ouvrages ;

b) l'entreposage des matériaux et l'exécution de construction sur les digues, barrages et autres ouvrages de défense et dans les zones de protection de ces ouvrages ;

c) la plantation d'arbres de toutes sortes sur les digues, barrages et autres ouvrages de défense ;

d) le passage des véhicules et des animaux sur les digues et barrages non aménagés à cet effet ;

e) la pâture d'animaux sur les digues, barrages et dans les zones de protection des ouvrages de défense.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DE LA DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Art. 16. — La défense contre les inondations est une obligation pour toute personne physique ou morale, toute collectivité publique ou privée y compris les forces armées. Elle doit être exécutée suivant les règles établies par l'OMVEG.

Art. 17. — La défense contre les inondations s'effectue sur la base des plans de défense élaborés pour chaque bassin hydrographique par l'OMVEG et pour chaque objectif par les Administrateurs ou exploitants de l'objectif.

Art. 18. — La direction et la coordination de l'exécution des mesures de défense contre les inondations sont assurées par les organes locaux du Parti-Etat.

Art. 19. — Pour prévenir ou combattre les calamités provoquées par les inondations, tous les habitants aptes au travail doivent, à la demande des Organes locaux du Parti-Etat, participer aux travaux de défense contre les inondations.

TITRE II

UTILISATION DES EAUX

CHAPITRE V

UTILISATION DES EAUX

Art. 20. — Les eaux de surface et souterraines peuvent être utilisées librement pour boire, faire boire les animaux, se baigner, laver, arroser en respectant toutes fois les normes sanitaires et de protection de la qualité des eaux. Pour ces utilisations, aucune installation susceptible de perturber l'écoulement normal ne doit être édifiée.

Art. 21. — Toute demande d'eau sera satisfaite par les ressources disponibles en tenant compte de l'importance socio-économique de l'utilisateur et de l'usage qu'il entend en faire.

Lorsque, dans une zone, les ressources en eau disponibles se révèlent inférieures aux besoins, du fait de nouvelles demandes justifiées et prioritaires, celles-ci doivent être satisfaites par une

nouvelle répartition des ressources antérieurement allouées à des utilisateurs non prioritaires.

Art. 22. — Si les ressources en eau diminuent par suite de causes naturelles ou de toute autre cause objective, des restrictions temporaires peuvent être appliquées à la consommation d'eau. Ces restrictions s'établissent en fonction de l'importance socio-économique des utilisateurs sur la base de plans de restriction élaborés par les Entreprises de Distribution d'Eau.

Art. 23. — Les retenues d'eau artificielles sont utilisées à des fins multiples, chaque fois que cela est possible, afin d'assurer leur exploitation rationnelle pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau de la population et de l'économie nationale.

Art. 24. — Les eaux souterraines, sources comprises, sont destinées en priorité à l'alimentation en eau potable de la population et ne peuvent être utilisées à d'autres fins qu'autant que les besoins de la population ne sont pas affectés ; une exception est toutefois faite pour les quantités nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Art. 25. — L'exploitation intensive des eaux souterraines s'effectue sur la base de la connaissance des réserves exploitables disponibles et est soumise à l'autorisation de l'OMVEG. Le forage de puits doit être soumis à une autorisation préalable donnée après enquête sur les lieux.

Art. 26. — La navigation et la pêche, réglementées par des dispositions spéciales, ne sont soumises aux prescriptions de la présente loi que si elles modifient le régime de l'écoulement des eaux.

La navigation et le flottage du bois ne doivent causer aucun dommage sur les lits des fleuves, aux ouvrages et installations d'utilisation ou d'étude des eaux édifiés sur les berges des lits des cours d'eau et sur la côte.

Art. 27. — Les abords des cours d'eau, lacs et plages maritimes peuvent être aménagés en zone touristique, d'agrément ou d'hygiène.

CHAPITRE VI

PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX

Art. 28. — Par pollution des eaux, on entend la dégradation des qualités physiques, chimiques et biologiques des eaux, directement ou indirectement occasionnée par les activités humaines.

Art. 29. — Les eaux usées, au sens de la présente Loi, sont celles qui coulent après avoir été utilisées. Il en est ainsi des eaux usées par les agglomérations humaines, les hôpitaux, les usines, les centrales thermo-électriques, les carrières et mines, les fermes d'élevage, de l'écoulement des eaux pluviales chargées de substances étrangères, ainsi que des eaux dont la température a été modifiée par suite de l'utilisation.

Art. 30. — L'évacuation des eaux et le déversement dans les eaux, à la surface du sol ou en profondeur, de toute matière pouvant polluer les eaux de surface ou souterraines sont soumis à l'autorisation de l'OMVEG.

Art. 31. — Les eaux usées provenant des canalisations des Centres Urbains ne peuvent être déversées dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration telle qu'elles ne puissent provoquer une modification de la vie aquatique du cours d'eau collecteur.

Les Entreprises de distribution d'eau potable prendront des mesures pour la construction d'installations d'épuration et d'évacuation des eaux usées des Centres Urbains.

Art. 32. — Toute Entreprise qui évacue des eaux résiduaires contenant des substances toxiques ou polluantes dans un cours d'eau, dans un lac ou dans les eaux marines territoriales, est tenue de les soumettre à un traitement dans des installations d'épuration jusqu'à élimination de tout danger pour la faune et la flore des eaux où a lieu le rejet.

Il est également obligatoire de traiter avant de les injecter dans les couches géologiques profondes les eaux usées des mines, carrières et autres installations qui ne satisfont pas aux conditions de qualité requises.

Art. 33. — L'utilisation, le transport, la manipulation et l'entreposage de matériaux ou substances polluantes sur les cours

d'eau, dans les zones situées à proximité des eaux ou dans d'autres endroits d'où ces matériaux ou substances pourraient atteindre les eaux de surface ou souterraines s'effectueront de manière à éviter la pollution des eaux.

La pollution grave des eaux menaçant la population ou susceptible de produire des dégâts importants à l'économie nationale, l'OMVEG doit enjoindre l'autorité ou la personne responsable de l'établissement incriminé à se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de non exécution, l'OMVEG informe le CNE qui peut proposer au Gouvernement l'arrêt de l'installation polluante jusqu'à modification satisfaisante de cette installation.

Art. 35. — Pour assurer la qualité de l'eau potable, le Ministère de la Santé Publique définit les normes de potabilité de l'eau, les mesures sanitaires nécessaires aux installations d'adduction d'eau et effectue le contrôle périodique de celles-ci.

Dans le cas de la protection des sources et des installations d'adduction d'eau potable, outre les mesures prévues dans ce chapitre, les Entreprises de distribution d'eau instituent des zones de protection sanitaire dont l'utilisation se fait strictement réglementée.

Art. 36. — Les organes du Parti-Etat ainsi que toute autre personne physique ou morale résidant en République Populaire Révolutionnaire de Guinée sont tenus de protéger les eaux contre la pollution.

Art. 37. — L'OMVEG assure l'établissement du fonds de données sur la qualité des eaux par des mesures systématiques, élabore les plans de l'économie de la qualité des eaux des rivières et bassins fluviaux, publie les résultats ainsi que les données sur les conditions de décharge des eaux usées dans les eaux de surface et souterraines.

A la constitution du fonds de données sur la qualité des eaux usées contribuent toutes les Organisations qui effectuent des analyses physico-chimiques des eaux.

Art. 38. — L'OMVEG assure, conformément aux normes légales, le contrôle systématique de l'application des mesures de protection de la qualité des eaux en collaboration avec les Organes politiques et techniques du Parti-Etat.

Pour les cours d'eau dans lesquels la conservation de l'eau nécessite des mesures spéciales de coordination des actions de protection, il sera institué, pour chaque cas, une Commission de surveillance de la qualité des eaux constituée des Organes locaux de l'OMVEG, des Responsables du Parti-Etat, des utilisateurs du cours d'eau et de ceux qui provoquent l'action.

CHAPITRE VII

PROTECTION, EXECUTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS EDIFIEES SUR LES EAUX OU EN LIAISON AVEC LES EAUX

Art. 39. — Au terme de la présente Loi, on entend par installation, qui se construisent sur les eaux en liaison avec les eaux les ouvrages ci-après :

a) les ouvrages ou constructions de défense contre les actions destructives des eaux : endiguement, ouvrages de protection des berges et des lits, restriction et de reprofilage des lits, de régularisation de l'écoulement, de dessèchement, d'assainissement et autres.

b) les ouvrages ou constructions d'utilisation des eaux ; installations pour adduction d'eau potable et industrielle ou pour l'irrigation, aménagement piscicoles, centrales hydro-électriques, installation hydro-mécaniques de navigation, bacs, aménagements balnéaires, touristiques et tout autre ouvrage et construction de ce genre.

c) les ouvrages ou construction pour la protection de la qualité des eaux ou qui influencent la qualité des eaux : canalisations urbaines de déversement ou d'évacuation des eaux usées, stations et installations d'épuration, injection d'eaux usées dans les couches géologiques et tout autre ouvrage de ce genre.

d) les ouvrages ou construction qui modifient le régime d'écoulement des eaux : barrages dérivation, ponts, reboisement

et défrichement des versants et tous autres travaux exécutés dans les lits des cours d'eau et lacs.

e) les ouvrages ou constructions édifiés sur la plage maritime, sur le fonds des eaux territoriales maritimes, sur le plateau continental et les ouvrages de protection des côtes.

f) les ouvrages ou constructions de forage, hydrométriques, topographiques et autres installations d'études de terrain en liaison avec les eaux.

Art. 40. — L'élaboration de la documentation technique des constructions et ouvrages cités dans l'article 39 doit tenir compte des plans d'aménagement des bassins hydrographiques établis par l'OMVEG qui indiquent les lignes directrices de tous les travaux à exécuter sur les eaux ou en liaison avec les eaux.

L'OMVEG tient à la disposition des intéressés ces plans d'aménagement.

Art. 41. — Lorsque l'un des ouvrages de la catégorie de ceux énumérés dans l'article 39 intéresse les utilisateurs ceux-ci peuvent s'associer pour exécuter en commun l'ouvrage.

L'OMVEG prévoiera, dans l'avis à donner sur la construction technique, l'association et la collaboration des intéressés chaque fois que du point de vue de l'économie des eaux il est préférable d'édifier un ouvrage à buts multiples. En l'absence d'accord entre les parties concernées, l'OMVEG précisera dans l'avis les parties intéressées qui s'associeront, la participation de chacune d'elles aux frais d'exécution proportionnellement aux avantages qu'elle tire de l'ouvrage.

Art. 42. — Dans le but d'une utilisation rationnelle et complète des eaux, de la protection de leur qualité et pour éviter les dégâts de leurs actions destructives, la documentation technique des ouvrages ou installations à édifier sur les eaux ou en liaison avec les eaux doit être soumise à l'avis de l'OMVEG qui indique les paramètres fonctionnels et les conditions d'exploitation des ouvrages.

a) la conformité des ouvrages aux indications du Plan d'Aménagement du bassin hydrographique concerné ;

b) l'assurance de l'écoulement normal des eaux ;

c) la défense contre les actions nocives ou destructives des eaux ;

d) la possibilité de satisfaire les besoins demandés ;

e) la coopération de tous les utilisateurs en tenant compte des intérêts des riverains ;

f) la protection de la qualité des eaux ;

g) l'utilisation complète des ouvrages hydrauliques en adoptant des solutions économiques du point de vue de l'économie des eaux ;

h) l'observation des conventions internationales auxquelles la République Populaire Révolutionnaire de Guinée a adhéré.

Le Comité National des Eaux définit la composition de la documentation technique nécessaire à l'obtention de l'avis de l'OMVEG ainsi que de la procédure de délivrance de l'avis.

Si l'ouvrage n'est pas mis en exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de l'émission de l'avis, un nouvel avis est nécessaire.

Art. 43. — Les Plans et les Schémas d'aménagement hydraulique des bassins hydrographiques et leur réactualisation périodique ainsi que la documentation technique sur les ouvrages hydrauliques à buts multiples sont approuvés par le Comité National des Eaux.

Art. 44. — Ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 42 :

a) les opérations de reboisement, de défrichement et de régularisation de l'écoulement sur les versants qui sont régis par la législation forestière ;

b) les ouvrages ayant un caractère provisoire : alimentation en eau de chantiers, de garages, pour la recherche géologique.

Art. 45. — L'avis de l'OMVEG prévu dans l'article 42 est également nécessaire en cas de modification ou de liquidation de cer-

tains ouvrages existants ou des éléments d'ouvrages pris en considération au moment de l'émission de l'avis.

Art. 46. — Conformément à l'avis émis (article 42) ou à l'autorisation délivrée (article 47), l'OMVEG peut obliger ceux qui sollicitent des avis ou autorisations d'exécuter des travaux ou prendre des mesures pour ne pas nuire aux anciens utilisateurs, aux ouvrages projetés ou provoquer des dégâts aux riverains situés en amont et à l'aval.

Art. 47. — La mise en exploitation des ouvrages exécutés sur les eaux ou en liaison avec les eaux, avisés conformément à l'article 42 est autorisée exclusivement sur la base et dans les conditions des autorisations délivrées par l'OMVEG.

Art. 48. — Les autorisations sont sollicitées par les personnes physiques ou morales qui exploiteront les ouvrages.

L'autorisation de mise en exploitation d'ouvrages à buts multiples est délivrée à l'administrateur direct de l'ouvrage.

Art. 49. — Les prélèvements ou injections d'eau sont approuvés par les bénéficiaires de l'autorisation après avis de l'OMVEG qui peut établir des conditions de prélèvement ou d'injection d'eau pour d'autres utilisateurs que les titulaires de l'autorisation.

L'OMVEG établit la liste des documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation ainsi que la procédure à suivre.

Art. 50. — L'autorisation peut être accordée pour un délai déterminé. Les droits acquis sur la base de l'autorisation ne peuvent être transmis sans l'avis de l'OMVEG.

Art. 51. — L'autorisation perd sa validité dans les cas suivants :

a) Expiration du terme pour lequel elle a été délivrée ;

b) Quand les droits obtenus ne sont pas exercés durant trois années consécutives.

Art. 52. — L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par les Organes qui l'ont émise si :

a) les ressources en eau ont connu entre temps des modifications essentielles par rapport à la situation au moment de son émission ;

b) il y a de nouvelles demandes d'eau qui doivent être satisfaites en priorité ;

c) à la suite de causes imprévues ou par la faute du titulaire de l'autorisation, l'exercice du droit acquis met en danger la santé, la vie de la population ou la sécurité des personnes et des biens.

Art. 53. — Les administrateurs ou utilisateurs des ouvrages construits sur les eaux ou en liaison avec les eaux sont obligés de les entretenir et de les exploiter conformément aux prescriptions des avis et des autorisations émis par l'OMVEG.

L'entretien et l'exploitation d'un ouvrage à buts multiples peuvent s'effectuer :

a) par le bénéficiaire principal défini par le document d'approubation de l'ouvrage ;

b) par chaque bénéficiaire pour la partie de l'ouvrage qui lui revient ;

c) par l'association des bénéficiaires ;

d) par des Organisations spécialisées ou Entreprises.

Art. 54. — Ceux qui renoncent à l'utilisation d'un ouvrage construit sur les eaux ou en liaison avec les eaux peuvent être mis par l'OMVEG dans l'obligation de détruire l'ouvrage s'il empêche l'écoulement normal des eaux.

CHAPITRE VIII MESURES DE DÉFENSE ET DE CONSERVATION DES TERRAINS AGRICOLES EN RAPPORT AVEC L'EXECUTION DES OUVRAGES EDIFIES SUR LES EAUX OU EN LIAISON AVEC LES EAUX

Art. 55. — La protection et l'exécution des ouvrages qui se construisent sur les eaux ou en liaison avec les eaux doivent tenir compte des prescriptions légales sur la défense, la conservation et l'utilisation des terrains de culture.

Art. 56. — Pour l'exécution des ouvrages d'utilisation de eaux ou de protection de la qualité des eaux comme les stations d'

pompage, les stations d'épuration, les bâtiments annexes, on choisira des emplacements et solutions constructives qui assurent l'utilisation normale des terrains alloués à cet effet pour réduire au minimum la perte de terrains agricoles.

Art. 57. — Pour l'établissement des projets de lacs d'accumulation, il sera adopté des solutions technico-économiques qui assurent l'accumulation maximale d'eau et la perte minimale de terrains agricoles.

Art. 58. — Pour compenser les pertes de terrains agricoles inondés par les lacs d'accumulation, il convient, dans les dossiers des ouvrages, d'établir la documentation technique nécessaire à :

a) l'aménagement de terrains agricoles autour et en aval des lacs.

b) l'irrigation des terrains aménagés avec l'eau des lacs.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DU CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE DES EAUX.

Art. 59. — Les sanctions prises par l'OMVEG sont indépendantes de l'obligation de réparation faite aux auteurs de dégâts causés par la non application des prescriptions de la présente Loi ou des autorisations délivrées par l'OMVEG.

Art. 60. — L'OMVEG assure la conservation et le traitement des données d'information hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques obtenues sur la base des observations, mesures et analyses effectuées par ses Services spécialisés et par les Services des Ministères et Organes centraux en vue de connaître le régime des cours d'eau.

La conservation du fonds de données hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques ainsi que le mode de fourniture des renseignements et prévisions sont établis par Arrêté du Ministère de l'OMVEG.

Art. 61. — L'OMVEG élabore et tient à jour le cadastre général des eaux qui contient les données sur les ressources en eau, les ouvrages hydrauliques, les utilisateurs d'eau, les zones inondables, les sources de pollution et les autres éléments caractéristiques, nécessaires à l'économie nationale.

Les détenteurs des terrains riverains et les bénéficiaires des ouvrages hydrauliques sont tenus de mettre à la disposition de l'OMVEG, à la demande de celui-ci, les données nécessaires à l'élaboration et à la réactualisation du cadastre des eaux.

Art. 62. — Les Administrateurs des ouvrages construits sur les eaux ou en liaison avec les eaux sont tenus d'effectuer dans la zone des ouvrages et de transmettre à l'OMVEG, conformément aux instructions de ses services techniques, les observations, mesures et analyses systématiques sur le régime des eaux qu'ils exploitent et sur le comportement des ouvrages en exploitation. Les installations nécessaires à cet effet doivent être mises en place avant le commencement de l'exploitation de l'ouvrage.

Les instructions techniques sont livrées en même temps que l'autorisation prévue dans l'article 47.

Art. 63. — Les Régions Administratives peuvent être autorisées par Décret à percevoir des taxes ou redevances pour l'utilisation de l'eau et l'évaluation des eaux usées dans les eaux de surface et souterraines de leur territoires.

Les usagers auxquels ces taxes ou redevances sont applicables ainsi que le mode d'utilisation des sommes perçues s'établissent par décret du Président de la République.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIALES ET SANCTIONS, PÉNALITÉS

Art. 64. — L'exécution ou la modification d'ouvrages sur les eaux ou en liaison avec les eaux sans l'avis de l'OMVEG ou en contravention des ses recommandations constitue une infraction punie d'une peine de prison et d'une amende fixée par le Comité National des Eaux.

Est passible des mêmes peines l'auteur de cas de pollution des eaux de surfaces et souterraines.

Art. 65. — Les Agents de l'OMVEG désignés par le Président du Comité National des Eaux sont compétents pour établir des

constats d'infraction dans le domaine de l'économie des eaux ainsi que les infractions sur l'abattage, sans autorisation, de la forêt galerie qui assure la protection des berges des cours d'eau et des lacs.

Art. 66. — Les Agents et les Organismes du Parti-État ayant pouvoir de constater des infractions sont désignés par décret.

Les sanctions pour infractions peuvent être également appliquées aux personnes morales.

CHAPITRE X.

DISPOSITION DIVERSES

Art. 67. — La surveillance et l'observation du comportement dans le temps des barrages et d'autres ouvrages hydrauliques en vue de prévenir les dégradations et les avaries de ceux-ci ainsi que le contrôle du mode d'application de cette obligation se feront selon les normes spéciales établies à cet effet.

Art. 68. — Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice ou susceptible d'en subir du fait de l'application des dispositions émises par les avis ou autorisations délivrés par l'OMVEG doit présenter ses réclamations aux instances compétentes locales dans les 30 jours qui suivent la communication de l'avis ou de l'autorisation.

Art. 69. — Pour les cas prévus les articles 8 et 54, s'il n'y a pas de suite aux ordres de liquider les ouvrages ou d'exécuter les travaux supplémentaires selon les cas, l'OMVEG rend compte au CNE qui peut assigner en justice les responsables des infractions.

Art. 70. — Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi gardent leur validité, à l'exception des cas prévus par l'article 55 et dans les conditions prévues par l'article 51, ainsi que celles qui causent des dégâts à la population et à l'économie nationale.

Art. 71. — La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 9 novembre 1981
Le Président de la l'Assemblée Populaire Nationale
DAMANTANG CAMARA